

**PRIME EXCEPTIONNELLE/ MOBILISATION DANS LE CADRE DE L’ETAT D’URGENCE SANITAIRE**

**Note d’information n° 3 du 18/05/2020**

**Références :**

* **Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020** relatif au versement d’une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l’Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire déclaré pour faire face à l’épidémie de covid-19 – Journal officiel du 15/05/2020
* **Article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020** de finances rectificative pour 2020

**PREAMBULE**

Ce décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics *(La prime exceptionnelle accordée aux établissements et services médico-sociaux fera l'objet d'un décret à part ex : personnels des EHPAD gérés par les collectivités territoriales).*

L’article 1er du décret susvisé prévoit en effet qu’une prime exceptionnelle pourra être versée aux agents **particulièrement mobilisés pendant l’état d’urgence sanitaire** déclaré en application de l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 **afin de tenir compte d’un surcroît de travail significatif durant cette période**.

**BENEFICIAIRES**

Article 2 du décret 2020-570

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle :

* Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et groupements d’intérêt public
* Les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière mis à disposition d’une administration dépendant de l’Etat ou d’une collectivité territoriale
* Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics

**CONDITIONS D’ATTRIBUTION**

* Les agents qui ont été particulièrement mobilisés au sens de l’article 1er susvisé, pour lesquels l’exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.
* Les agents en congé maladie et en ASA ne peuvent donc pas en bénéficier.

**MONTANT DE LA PRIME**

Article 4 du décret 2020-570

* Le montant plafond maximal de la prime est fixé à **1 000 €**

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

*Article 8 du décret 2020-570*

La prime sera financée par chaque employeur.

* Sa mise en place nécessite **la prise d’une délibération** *Voir modèle*

*Cette délibération, comme toute délibération relative au régime indemnitaire, devrait être précédée de l’avis du Comité technique.*

*En application du principe de libre administration, les assemblées délibérantes pourront décider, après délibération, de verser cette prime, dans toutes les collectivités, y compris celles n’ayant pas mis en place le RIFSEEP*

* La motivation de la délibération **doit être fondée sur le surcroît de travail significatif durant cette période**

* Cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSSEP, est modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 € ; le niveau des primes pourra être différent, par exemple selon les services, la collectivité devant également déterminer le périmètre des agents éligibles.
* S’agissant d’une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, **elle n’a aucun caractère reconductible.** La prime exceptionnelle sera donc versée uniquement au titre de l’année 2020.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l’autorité territoriale :

* Prise d’un arrêté individuel d’attribution de la prime exceptionnelle par l’autorité territoriale

 *Voir modèle*

*(Le fait qu’elle ne soit pas versée sur la paie du mois durant lequel l’agent aura accompli le surcroît d’activité mentionné par le décret, et qu’elle soit donc rétroactive au vu des dates de début et de fin de l’état d’urgence sanitaire, ne pose pas problème étant donné que le motif de versement de cette prime est bien spécifié)*

**EXONERATION FISCALE ET DE COTISATION SOCIALES**

Article 5 du décret 2020-570

Cette prime exceptionnelle est :

* exonérée d’impôt sur le revenu,
* exonérée de cotisations et contributions sociales d’origine

Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d’impôt sur le revenu ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Cette prime sera exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d’activité et pour l’attribution de l’allocation aux adultes handicapés

**CUMUL**

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l’engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (ex RIFSEEP)

- ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes

En revanche, elle n’est cumulable ni avec une autre prime de même nature versée en application de l’article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020, ni avec la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat prévue par l’article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.